

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE 24/09/2020**

Le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 18 septembre 2020, s'est réuni au Théâtre de La Nacelle, Rue de Montgardé, 78410 AUBERGENVILLE, en séance publique, sous la présidence de Raphaël COGNET, Président.

<u>Date d'affichage de la convocation</u> 18/09/2020	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 01/10/2020	<u>Secrétaire de séance</u> Cécile ZAMMIT-POPESCU
---	--	--

OBJET DE LA DELIBERATION  
**TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE : ACTUALISATION DU DISPOSITIF EN  
VUE D'Y AJOUTER LES AUBERGES COLLECTIVES**

**Etaient présents**

ALAVI Laurence, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DUBOIS Christel, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GRIS Jean-Luc, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAMMET Marc, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUIC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, NICOLAS Christophe, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURSPRISBIL Gérard, OUTREMAN Alain, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POURCHE Fabrice, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (**121 présents** / 141 conseillers communautaires).

**Absent(s) représenté(s) : 15**

AIT Eddie (donne pouvoir à BARRON Philippe), AOUN Cédric (donne pouvoir à VOILLOT Bérengère), BEDIER Pierre (donne pouvoir à COGNET Raphaël), BROUSSE Laurent (donne pouvoir à PRELOT Charles), DAMERGY Sami (donne pouvoir à EL ASRI Sabah), DELRIEU Christophe (donne pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile), DOS SANTOS Sandrine (donne pouvoir à JAUNET Suzanne), JOREL Thierry (donne pouvoir à FONTAINE Franck), KOEING FILISIKA Honorine (donne pouvoir à DIOP Dieynaba), LEPINTE Fabrice (donne pouvoir à LAVIGOGNE Jacky), MARTIN Nathalie (donne pouvoir à GUIDECOQ Christine), MAUREY Daniel (donne pouvoir à MARTINEZ Paul), MULLER Guy (donne pouvoir à MOREAU Jean-Marie), NICOT Jean-Jacques (donne pouvoir à MONNIER Georges), PELATAN Gaëlle (donne pouvoir à COLLADO Pascal)

**Absent(s) non représenté(s) : 5**

ANCELOT Serge (absent excusé), DUMOULIN Cécile (absent excusé), EL HAIMER Khattari (absent excusé), NEDJAR Djamel (absent excusé), REYNAUD-LEGER Jocelyne (absent excusé)

## **125 POUR :**

AIT Eddie représenté(e) par BARRON Philippe, ALAVI Laurence, AOUN Cédric représenté(e) par VOILLOT Bérengère, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BEDIER Pierre représenté(e) par COGNET Raphaël, BEGUIN Gérard, BENHACOUN Ari, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOUDET Maurice, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent représenté(e) par PRELOT Charles, BRUSSEAU Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, CONTE Karine, DAFF Amadou Talla, DANFAKHA Papa Waly, DAUGE Patrick, DAZELLE François, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DELRIEU Christophe représenté(e) par ZAMMIT-POPESCU Cécile, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Dieynaba, DUBOIS Christel, EL ASRI Sabah, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, FORAY-JEAMMOT Albane, GARAY François, GASSAMA Aliou, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GRIS Jean-Luc, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOREL Thierry représenté(e) par FONTAINE Franck, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFMANN Karine, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOEING FILISIKA Honorine représenté(e) par DIOP Dieynaba, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBOUIC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice représenté(e) par LAVIGOGNE Jacky, LITTIÈRE Mickaël, LONGEAULT François, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MARTINEZ Paul, MAUREY Daniel représenté(e) par MARTINEZ Paul, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MORILLON Atika, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy représenté(e) par MOREAU Jean-Marie, NAUTH Cyril, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques représenté(e) par MONNIER Georges, OLIVE Karl, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, OUTREMAN Alain, PERNETTE Philippe, PERRON Yann, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POURCHE Fabrice, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, ROULOT Eric, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente Félicité, SIMON Josiane, SMAANI Aline, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VOILLOT Bérengère, VOYER Jean-Michel, WASTL Lionel, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

## **0 CONTRE**

## **4 ABSTENTION :**

CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, JAMMET Marc, MARTIN Nathalie représenté(e) par GUIDECOQ Christine

## **7 NE PREND PAS PART :**

ARENOU Catherine, COLLADO Pascal, DAMERGY Sami représenté(e) par EL ASRI Sabah, DOS SANTOS Sandrine représenté(e) par JAUNET Suzanne, DUMOULIN Pierre-Yves, MACKOWIAK Ghyslaine, PELATAN Gaëlle représenté(e) par COLLADO Pascal

## EXPOSÉ

Les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi de finances pour 2020 ont intégré la définition des auberges collectives dans le Code du Tourisme, ainsi que dans le barème définissant les tarifs par personne et par nuitée de la taxe de séjour.

*Une auberge collective est « un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. »*

La notion d'auberge collective a été créée pour définir un ensemble d'hébergements de groupes (auberges de jeunesse, gîtes de groupe, gîtes d'étape, fermes-auberges, etc.) qui présentaient jusqu'alors la caractéristique de ne pas pouvoir faire l'objet d'un classement officiel en étoiles de la part d'Atout France.

Conformément à la loi de finances pour 2020 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

Dès lors, les auberges collectives peuvent être soumises soit à la taxe de séjour forfaitaire, soit à la taxe de séjour au réel, au libre choix de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Pour 2020, le régime de taxation applicable est celui adopté par la collectivité avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

La présente délibération a pour objet d'inscrire les auberges collectives dans la grille tarifaire relative à la taxe de séjour communautaire. Elle reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'inscription « auberge collective » dans la liste des types et catégories d'hébergement soumis à la taxe de séjour.

Ceci étant exposé, il est proposé la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 5211-21 et R 2333-43 et suivants,

**VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**VU** le Livre des Procédures Fiscales et notamment son article L. 135B,

**VU** la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

**VU** les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'avis favorable de la commission n°2 « Attractivité du territoire, développement économique, agriculture, enseignement supérieur, recherche, innovation, sport, tourisme, culture, projets et grands équipements, numérique, emploi » consultée le 15 septembre 2020,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 : RAPPELLE** que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la taxe de séjour est perçue au réel sur toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés,

**ARTICLE 3 : AJOUTE** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, que conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, une personne domiciliée sur la commune de séjour et y possédant une résidence pour laquelle elle est redevable de la taxe d'habitation n'est pas assujettie à la taxe de séjour, et qu'elle l'est dès lors qu'elle séjourne sur le territoire de la Communauté urbaine en dehors de sa commune de résidence,

**ARTICLE 4 : PRECISE** que le montant de la taxe est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, et qu'elle est perçue par personne et par nuitée de séjour,

**ARTICLE 5 : AJOUTE** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

**ARTICLE 6 : AJOUTE** que conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2331-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante,

**ARTICLE 7 : DECIDE** que le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Types et Catégories d'hébergement	Tarif par nuitée et par personne
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
	1,50 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 3 étoiles	
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

**ARTICLE 8 : PRECISE** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, c'est-à-dire 2,30€, et que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

**ARTICLE 9 : AJOUTE** que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté urbaine
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

**ARTICLE 10 : PRECISE** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour,

- I. Par courrier (Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Service Tourisme - Immeuble Autoneum – Rue des Chevries – 78 410 Aubergenville) : le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre de logeur
- II. Par internet (<https://grandparisseineetoise.taxesejour.fr/>) : le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la communauté urbaine que si elle le lui demande,

**ARTICLE 11 : PRECISE** que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- III. 31 mai, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- IV. 30 septembre, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- V. 31 janvier, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

**ARTICLE 12 : AJOUTE** que le produit de cette taxe est affecté uniquement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de la Communauté urbaine, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT,

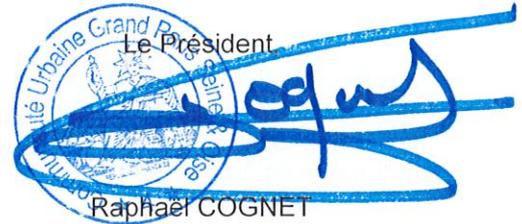
**ARTICLE 13 : ABROGE** toutes les délibérations antérieures relatives à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**ARTICLE 14 : AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le :	<b>01 OCT. 2020</b>
Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le :	<b>29 SEP. 2020</b>
Exécutoire le :	<b>01 OCT. 2020</b>
<small>(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)</small>	
<small>Délai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification</small>	
<small>Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles</small>	
<small>(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).</small>	

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
Aubergenville, le 24 septembre 2020

Le Président  
  
Raphaël COGNET